

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.268 du 26 octobre 2016

A. 218.181/XIII-7557

En cause : **la Société anonyme AGC GLASS EUROPE,**
ayant élu domicile chez
Me Laurence de MEEÛS, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Laurence RENOUY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2016 par la société anonyme (S.A.) AGC GLASS EUROPE qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015 qui retire l'autorisation accordée le 11 décembre 1979 relative à l'établissement d'un siphon sur un tronçon de cours d'eau non navigable de première catégorie n° 9093 dénommé le "Piéton" sur le territoire de Charleroi, section de Roux, et fixe la part contributive de l'entreprise AGC Roux dans les frais de curage du tronçon du "Piéton" considéré à l'intérieur du site industriel d'AGC Roux, situé rue de Gosselies 60, à Roux;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu la lettre valant mémoire ampliatif de la partie requérante;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la lettre du 23 août 2016 adressée au Conseil d'Etat par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un conseiller unique et fixant celle-ci à l'audience du 12 octobre 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN ROSSOM, loco Me L. de MEEÛS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. ORBAN de XIVRY, loco Me L. RENOY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par décision ministérielle en date du 11 juillet 2016 et notifié le 26 juillet à la société requérante; que cette dernière n'a introduit aucun recours contre ledit retrait de sorte que celui-ci est devenu définitif;

Considérant qu'à la suite de ce retrait le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six octobre deux mille seize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.